

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 20 Février 2014

INVESTISSEMENTS

9 – PROLONGEMENT LIGNE B

**9.5 – Convention n° 1 2013 11625 CN à conclure avec RTE pour l'étude de la
modification de la ligne aérienne Haute Tension 63 kV Lespinet St Orens
à Labège**

L'an deux mille quatorze, le vingt février, à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre COHEN, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MMES COURADE, DURRIEU, MAUREL ; MM. CARREIRAS, COHEN, GODEC, GOIRAND, KELLER, MARQUIE, RAYNAL, SEMPE.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. ANDRE, BRIANÇON, SICARD.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents :

MM. INTRAND, LAVIGNE.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU, EMERAS.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MME ROUCHON, M. SUAUD.

Exposé de Monsieur le Président :

Par délibération D.2006.07.04.11.2 du 4 juillet 2006, le Comité Syndical approuvait le programme du prolongement de la ligne B en métro automatique VAL entre Ramonville et Labège.

A l'issue de la consultation lancée par le SMTC, le mandat de maîtrise d'ouvrage de l'opération était confié à la SMAT par délibération D.2007.03.29.4.1 du 29 mars 2007.

Par délibération D.2012.06.08.2.2 du 8 juin 2012, le Comité Syndical approuvait les principes d'organisation de la conception du prolongement de la ligne B.

La présente convention a pour objet de définir les dispositions administratives, techniques financières et de délai entre la SMAT et RTE pour les modalités d'études de la modification de la ligne aérienne Haute tension 63 kV sous concession de RTE, en conflit avec le viaduc du métro au niveau du centre commercial de Labège.

Les études menées par RTE consistent en la réalisation :

- des études pour déterminer les Travaux nécessaires ainsi que les coûts et délais associés,
- des démarches administratives préalables auprès de la DREAL (dossier d'information) ;
- de la recherche des autorisations de passage à obtenir préalablement à la réalisation des Travaux (convention pour la nouvelle implantation en particulier).

La présente convention fixe également les modalités de coordination entre la SMAT et RTE pour le déroulement des études.

Une convention ultérieure réglera les modalités financières et de délais pour la réalisation des travaux.

Le montant global prévisionnel de cette convention s'élève à **48 100.00 € HT**.

Le délai de réalisation de ces études est de 5 mois à compter de la notification de la convention.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la convention n° 1 2013 11625 CN à conclure entre RTE et la SMAT.

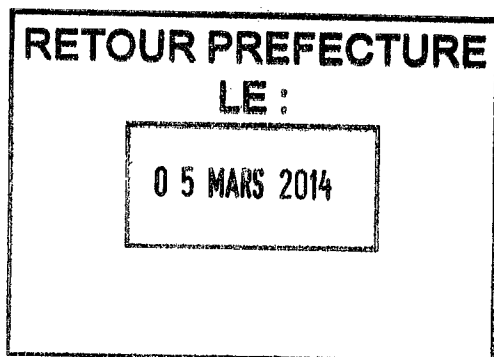
Le Comité Syndical :

- entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 2 : AUTORISE la SMAT à signer la convention n° 1 2013.11625 GN avec RTE.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "P. COHEN", written over a horizontal line.

Pierre COHEN



Réseau de transport d'électricité

Entre

**Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
(SMAT)**

Convention d'études

Et

RTE Réseau de transport d'électricité

Centre D & I Toulouse

Modification de la ligne aérienne 63 kV

Lepinet Saint Orens

Indice	Date	Modifications
1	09/10/2013	RTE : création du document
2	19/11/2013	Intégration éléments proposés par la SMAT
3	10/12/2013	Version finale suite réunion SMAT RTE du 10/12

RTE Réseau de Transport d'Electricité
 Centre Développement & Ingénierie Toulouse
 34, avenue Barbusse
 BP 52630
 31026 TOULOUSE CEDEX 3



Réseau de transport d'électricité

ENTRE :

La Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine, maître d'ouvrage délégué de Tisséo-SMTC pour le compte de laquelle elle conçoit et réalise les projets de transport en commun de l'agglomération toulousaine. Le siège est situé 1 Place Esquirol - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6, représentée par son Directeur M Xavier BONNEAU, désignée ci-après par l'appellation « **DEMANDEUR** » ou « **SMAT** »,

D'une part,

Et

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé tour Initiale, 1, terrasse Bellini, TSA 41000, 92919 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Dominique MILLAN, ès qualité de Directeur du Centre Développement et Ingénierie, élisant domicile Domaine James Watt 19 allée James Watt à Mérignac (33 708) , dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation « **RTE** »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

RTE est le gestionnaire du Réseau Public de Transport (R.P.T.) conformément aux dispositions des articles L. 111-40 et suivants et L. 321-2 et suivants du code de l'énergie.

Au titre de la concession du RPT figure l'ouvrage **Lespinet St Orens 63 kV** ci-après « l'Ouvrage ».

La SMAT est mandatée par le SMTC pour réaliser les travaux nécessaires au prolongement de la ligne B du métro Toulousain.

Ci-après le « Projet ».

Ce Projet s'avérant incompatible avec l'implantation actuelle de l'ouvrage, il est nécessaire de procéder à des études pour déterminer les Travaux de mise en conformité de l'Ouvrage avec le Projet (ci-après les « Travaux »).

A la demande exclusive de la SMAT, RTE accepte de réaliser les études préalables aux Travaux de mise en conformité de l'Ouvrage.

Ceci exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

La présente Convention, a pour objet de déterminer les conditions techniques et financières et de délais de réalisation par RTE :

- des études pour déterminer les Travaux nécessaires ainsi que les coûts et délais associés,
- des démarches administratives préalables auprès de la DREAL (dossier d'information) ;
- de la recherche des autorisations de passage à obtenir préalablement à la réalisation des Travaux (convention pour la nouvelle implantation en particulier).

La présente Convention ne concerne pas les études pouvant être réalisées dans le cadre de la réhabilitation de l'ouvrage.

Ci-après ensemble « les Etudes ».

A l'issue de cette phase, et après l'accord des Parties sur le résultat des Etudes, RTE propose au Demandeur, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et de passage, de conclure une convention de travaux organisant les conditions financières et de délais de la réalisation des Travaux.

L'exposé préalable fait partie intégrante de la présente Convention.

Article 2 – Documents de référence

Les documents de références sont :

- la présente Convention,
- un dossier de plans transmis par la SMAT à RTE - documents d'Avant-projet 2 remis le 19/11/2013 :
 - * Plan K-G-AOS-VP-200-VD000-001 planche 1007 Vue en plan de l'ouvrage Solutions caisson BP, UBP et caisson mixte
 - * Plan K-G-AOS-PL-200-VD000-001 planches 1006 et 1007 Elevation de l'ouvrage Solutions caisson BP et caisson mixte
 - * Plan K-G-AOS-PL-200-VD000-002 planches 1006 et 1007 Elévation de l'ouvrage Solution UBP.

Article 3- Consistance des études

RTE assure, sous sa seule responsabilité, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des Etudes sur la base de la définition du Projet donnée par le Demandeur dans les présentes et sur la base des plans annexés à la Convention.

Notamment, RTE, directement ou en faisant appel aux prestataires de son choix :

- réalise les Etudes notamment topographiques, géotechniques et techniques dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- mène, le cas échéant, les démarches administratives et de passage à obtenir préalablement à la réalisation des Travaux;
le dépôt des dossiers administratifs sera effectué après accord du Demandeur sur les dispositions envisagées.
 - effectue les démarches nécessaires auprès des propriétaires/occupants afin d'obtenir de ceux-ci les autorisations de passage nécessaires ;
 RTE demandera l'accord préalable du Demandeur avant de prendre l'engagement de versement auprès des propriétaires / occupants concernés, le Demandeur supportant les indemnités versées au titre du conventionnement (voir article 5) ,
- établit un chiffrage des Travaux et un calendrier de réalisation dans le respect des objectifs de la cellule coordination, telle ci-après définis à l'article 4.

RTE tiendra informé le Demandeur des difficultés rencontrées dans l'exécution des Etudes précitées.

Elles resteront la propriété exclusive de RTE.

RTE s'engage à remettre au Demandeur la consistance envisagée des Travaux au regard du résultat des Etudes, soit ;

- le chiffrage des Travaux ;
- les délais de réalisation des Travaux.

Ces informations pourront être transmises au Demandeur sous la forme d'une proposition de Convention de Travaux.

Article 4 - Cellule de coordination

« La **cellule de coordination** » est composée des intervenants dont les missions sont définies ci-dessous :

4.1 – DESCRIPTION DE LA CELLULE DE COORDINATION

➤ MISSIONS DE LA SMAT ET DE SON ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE RESEAUX

Par convention de mandat, le SMTC a confié à la SMAT la réalisation, en son nom et pour son compte, de l'extension du réseau de transports en commun en site propre de l'agglomération toulousaine.

Parmi les attributions qui lui ont été confiées, la SMAT :

- prépare le choix des prestataires et entreprises,
- établit et signe les marchés,
- mène les procédures techniques et administratives relatives à l'autorisation de mise en service.

Dans ce cadre, la SMAT assure, ou fait assurer par son Assistant à Maîtrise d'Ouvrage réseaux, le contrôle et la vérification des études réalisées dans le cadre de la présente convention. Ce contrôle peut porter tant sur l'étendue des prestations que sur leur estimation financière ou leur planning prévisionnel.

Dans le cadre de la conduite de l'opération, la SMAT a passé les marchés suivants :

- Maîtrise d'œuvre génie civil
- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le pilotage et la coordination générale de l'opération
- Coordination Sécurité et Protection de la Santé

➤ MISSIONS DU MAITRE D'ŒUVRE GENIE CIVIL DE L'OPERATION

Les missions confiées au maître d'œuvre génie civil, le Groupement ARCADIS – OTCE – SEQUENCES, outre toutes les missions de base de maîtrise d'œuvre pour les ouvrages de génie civil, comprennent :

- la synthèse, la planification et la coordination des études relatives aux déviations de réseaux
- la synthèse des réseaux existants
- la vérification de leur implantation à l'aide d'un marché de reconnaissance de réseaux et de géomètre
- l'identification et la localisation précise des zones d'aménagement sous sa maîtrise d'œuvre n'acceptant pas la présence de réseaux ou acceptant la présence sous certaines conditions,
- la proposition de relocalisation des réseaux,
- le recueil des études de déviations des concessionnaires,
- l'analyse de leur compatibilité avec l'opération métro,
- la réalisation de plans de synthèse et de leurs mises à jour à tous les stades des études,
- l'étude des branchements aux différents réseaux des ouvrages métro,
- la maîtrise d'œuvre de certaines déviations de réseaux,
- le bilan des coûts en identifiant les coûts à la charge du Maître d'Ouvrage.

➤ MISSIONS DE L'ASSISTANT A MAÎTRISE D'OUVRAGE PILOTAGE ET COORDINATION

Les missions confiées à l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pilotage et coordination, la société ARTELIA Ville et Transport, comprennent :

- la planification générale de l'opération à partir des plannings détaillés fournis par chaque intervenant dont il assure la consolidation
- la gestion des interfaces techniques et organisationnelles internes et externes ainsi que des interfaces portant sur les conditions de réalisation (emprises de chantier, déviations de circulation, etc.)

➤ POUR MEMOIRE – PHASE TRAVAUX - MISSIONS DU COORDONNATEUR SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Les missions confiées au coordonnateur sécurité et protection de la santé, la société SOCOTEC, comprend :

- la coordination SPS des travaux de génie civil du prolongement de la ligne B,
- la coordination des coordonnateurs SPS des concessionnaires de réseaux.

➤ POUR MEMOIRE – PHASE TRAVAUX - MISSIONS DES GESTIONNAIRES DE VOIRIE (CUGT, SICOVAL, RAMONVILLE, LABEGE OU CG31)

Les services techniques des gestionnaires de voirie s'assurent de la stricte application du Règlement de Voirie en vigueur sur son territoire : ils ont notamment pour rôle de fixer les conditions d'exécution de tous travaux sur le domaine public et d'occupation de celui-ci, et de les faire appliquer.

A ce titre, ils interviendront dans le cadre de la cellule de pilotage et de coordination mise en place pour piloter cette opération et notamment pour la définition des prescriptions techniques liées à la réalisation des travaux (Règlement de Voirie...), et la vérification de leur stricte application ».

4.2 – OBJECTIFS FIXES PAR LA CELLULE DE COORDINATION

Dans le cadre de la synthèse et de la coordination, la société RTE :

- ♦ participera aux réunions de synthèse et de coordination des études réseaux, sur demande de la SMAT ou de son Assistant à Maîtrise d'Ouvrage réseaux, se déplacera pour identifier les réseaux lors de la campagne préliminaire de reconnaissance de réseaux ;
- ♦ adressera pour avis à la SMAT, à son Assistant à Maîtrise d'Ouvrage réseaux et à son maître d'œuvre, son projet d'Etudes détaillé, pour validation en cellule de synthèse, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 11 ci-dessous ;
- ♦ se tiendra à disposition du coordonnateur SPS de la SMAT afin de permettre à celui-ci d'élaborer le plan général de coordination pour les travaux à effectuer ;
- ♦ utilisera la plateforme collaborative (Mezzoteam) en place par la SMAT, sous réserve d'une autorisation d'accès accordée par cette dernière, pour la réception de l'ensemble des documents émis par la cellule de synthèse et pour la fourniture des documents qu'il aura à produire dans le cadre des Etudes.

RTE s'engage à faire ses meilleurs efforts pour participer à toutes les réunions auxquelles il a été dûment convoqué ou informé par écrit par la SMAT ou son Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, où sa présence est requise.

Article 5 - Prise en charge du coût des Etudes et conditions de paiement

Le financement des Etudes est supporté par le Demandeur qui s'acquittera auprès de RTE du montant réel des frais engagés sur présentation d'un mémoire récapitulatif comportant les pièces justificatives.

Le montant facturé pour la main d'œuvre sera facturée au taux interne RTE (annexe 2).

A titre purement indicatif et sans que cela ne constitue un quelconque engagement de RTE, les frais des Etudes sont évalués à la somme de 48 100 € HT (quarante huit mille cent euros hors taxe), selon estimatif établi aux conditions de décembre 2013 et joint en annexe 2. Cette somme ne comporte pas l'évaluation des indemnités qui devront, le cas échéant, être versées aux propriétaires/occupants du fait des travaux (autorisations de passage, ...) lesquels feront l'objet d'une facturation séparée.

Cette estimation est fondée sur la base des seuls éléments du dossier dont RTE est en possession à la date des présentes et du retour d'expérience sur les mises en conformité des ouvrages du RPT.

Article 6 – Modalités de paiement et de réception des prestations et pénalités pour retard de paiement

Le paiement de cette prestation d'études sera effectué en trois fois sous la forme :

- d'un premier versement de 20% dans les 60 jours suivant la notification de la présente convention, à titre d'acompte, sur présentation d'une facture ;
- d'un deuxième versement de 60% à la restitution des études techniques,
- d'un troisième versement de 20% correspondant au solde, à réception de la validation des Etudes par la cellule de synthèse, tel que prévu à l'article 4.2. des présentes, Cette réception met fin aux prestations d'Etudes et constitue un préalable à l'élaboration d'une convention de travaux

Hormis le premier versement, les sommes dues par le Demandeur sont payées à 30 jours à compter de la date d'émission des factures.

Les factures sont adressées à la

« SMAT, 1 Place Esquirol - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6 ».

En cas de retard de paiement, RTE pourra suspendre l'exécution de ses obligations nées de la présente Convention jusqu'à réception du règlement des sommes dues.

Les règlements seront effectués par virement à établir au nom de RTE dont la domiciliation bancaire est la suivante :

Société Générale (Agence LA DEFENSE ENTREPRISE)
Code banque : 30003 - Agence 04170 - Compte 00020122549- clé 73.

A défaut de paiement intégral dans le délai ci-dessus, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la

plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

Toutefois ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception de 140 € HT.

Article 7 Régime de la TVA

La TVA sur les sommes dues par le Demandeur est calculée au taux légal en vigueur à la date de la facturation. A titre indicatif, son taux actuel est de 19,6 %.

Article 8 - Dénonciation

En cas de dénonciation de l'opération, alors que les études sont en cours de réalisation, la SMAT avertit RTE sans délai et prend à sa charge les coûts mentionnés à l'article 3 au prorata de leur avancement et sur présentation des justificatifs correspondants.

Article 9 - Délai d'exécution

Dans un délai de 5 mois (CINQ MOIS), à compter de la notification de la présente convention par le Demandeur,

Toutefois, RTE ne peut pas prendre d'engagement ferme sur un délai d'obtention des autorisations administratives éventuelles et de passages, lesquelles dépendent de tiers. Cependant, RTE s'engage à faire toutes ses diligences dans le traitement de ces dossiers.

Ces délais sont donnés par ailleurs sous réserve :

- de la survenance de tout évènement constitutif de force majeure, tel que défini par la jurisprudence actuelle ;
- du respect de ses obligations par le Demandeur.

Article 10 – Responsabilités

RTE est responsable de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère financier et technique causés au Demandeur dans le cadre de l'exécution des présentes. En revanche, RTE n'est en aucune circonstance, responsable pour les dommages indirects.

Article 11 - Modification des Etudes

Toute modification dans la consistance des Etudes fera l'objet d'un avenant à la Convention et sera susceptible d'en prolonger les délais d'exécution et d'en modifier les conditions financières.

Le Demandeur s'engage à communiquer à RTE, par écrit et sans délai, toutes modifications apportées à son Projet et, notamment, toute montée d'indice des plans joints en annexe.

Il appartiendra alors à RTE d'évaluer si ces nouveaux éléments sont de nature à rendre nécessaire la modification de la consistance des Etudes, des délais d'exécution ou des conditions financières et donc la signature d'un avenant.

Article 12 – Résiliation

12.1 Résiliation pour faute

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, et 30 (trente) jours après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la Convention sera résiliée de plein droit si bon semble à l'autre partie, victime du manquement.

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute du Demandeur, et sans préjudice du droit pour RTE de réclamer des dommages et intérêts, toutes les sommes versées à RTE à la date d'effet de la résiliation restent acquises à RTE et si ces sommes sont d'un montant inférieur au coût effectif engagé par RTE pour les Etudes à la date d'effet de la résiliation, le Demandeur sera redevable envers RTE d'une somme égale à l'écart entre les sommes versées et le coût effectif engagé pour les Etudes.

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute de RTE, et sans préjudice du droit pour le demandeur de réclamer des dommages et intérêts, RTE sera redevable envers l'Etat d'une somme égale à la différence entre le montant des sommes perçues à la date d'effet de la résiliation et le coût effectif engagé pour les Etudes à la date d'effet de la résiliation si ce dernier est inférieur au montant desdites sommes perçues.

12.2. Résiliation sans faute

Le Demandeur peut, par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de 10 (dix) jours, mettre fin à l'exécution de la présente Convention sans justification, en cours d'exécution.

Dans cette hypothèse, l'(les) acompte(s) versé(s) à RTE par le Demandeur avant la date d'effet de la résiliation reste(nt) définitivement acquis à RTE et si le montant de ce(s) acompte(s) est inférieur au coût effectif engagé par RTE pour les Etudes, le Demandeur sera redevable envers RTE d'une somme égale à l'écart entre le(s) acompte(s) versé(s) et le coût effectif engagé pour les Etudes à la date d'effet de la résiliation.

12.3. Résiliation du fait de la non obtention d'une autorisation administrative ou de passage

Dès lors que les Etudes ne permettent pas d'aboutir à l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives ou de passage nécessaires à la réalisation des Travaux, et sauf faute de RTE dûment prouvée par le Demandeur, la présente Convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité de part ni d'autre.

RTE sera cependant redevable envers le Demandeur d'une somme égale à la différence entre le montant de l'(des) acompte(s) perçu(s) et le coût effectif engagé pour les Etudes à la date d'effet de la résiliation si ce dernier est inférieur au montant de l'(des) acompte(s).

Article 13 - Litiges

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la Convention sont, avant toute demande en justice, soumises à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la notification susvisée, les parties pourront porter le différend devant la juridiction compétente de Toulouse.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Pour la société SMAT

A Toulouse, le :

Pour RTE

A Bordeaux, le : 27 janvier 2014

Le Directeur de la SMAT

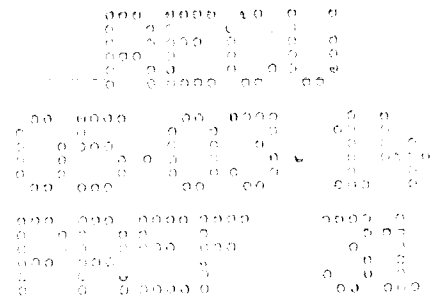
M Xavier BONNEAU

Le Directeur du centre de
Développement Ingénierie

Dominique MILLAN

Annexe 1 : documents SMAT d'avant projet 2 remis le 19/11/2013

Annexe 2 : montant estimatif du coût des Etudes



ANNEXE 1

Les plans du projet SMAT

Documents d'avant projet 2 remis le 19/11/2013

ANNEXE 2

Montant estimatif du coût des Etudes

DECOMPOSITION DU COUT

	Montant TOTAL (€)
ETUDES DE MISE EN CONFORMITE DES LIGNES	31 000
CONVENTIONNEMENT	3 100
PROCEDURES ADMINISTRATIVES	9 000
MONTANT TOTAL DES ETUDES	43 100
FRAIS GENERAUX ET MAIN D'OEUVRE	5 000
MONTANT TOTAL HT	48 100
TVA 19.6%	9 428
MONTANT TOTAL TTC	57 528

Le montant de la main d'œuvre se décompose comme suit :

- Main d'œuvre RTE Cadre (20h) 2500 € H.T.
- Main d'œuvre RTE Maîtrise (30h) 2500 € H.T.



Réseau de transport d'électricité

Entre

**Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
(SMAT)**

Convention d'études

Et

RTE Réseau de transport d'électricité

Centre D & I Toulouse

Modification de la ligne aérienne 63 kV

Lespinet Saint Orens

Indice	Date	Modifications
1	09/10/2013	RTE : création du document
2	19/11/2013	Intégration éléments proposés par la SMAT
3	10/12/2013	Version finale suite réunion SMAT RTE du 10/12

RTE Réseau de Transport d'Electricité
Centre Développement & Ingénierie Toulouse
34, avenue Barbusse
BP 52630
31026 TOULOUSE CEDEX 3

ENTRE :

La Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine, maître d'ouvrage délégué de Tisséo-SMTC pour le compte de laquelle elle conçoit et réalise les projets de transport en commun de l'agglomération toulousaine. Le siège est situé 1 Place Esquirol - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6, représentée par son Directeur M Xavier BONNEAU, désignée ci-après par l'appellation « **DEMANDEUR** » ou « **SMAT** »,

D'une part,

Et

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé tour Initiale, 1, terrasse Bellini, TSA 41000, 92919 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Dominique MILLAN, ès qualité de Directeur du Centre Développement et Ingénierie, élisant domicile Domaine James Watt 19 allée James Watt à Mérignac (33 708) , dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation « **RTE** »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

RTE est le gestionnaire du Réseau Public de Transport (R.P.T.) conformément aux dispositions des articles L. 111-40 et suivants et L. 321-2 et suivants du code de l'énergie.

Au titre de la concession du RPT figure l'ouvrage **Lespinet St Orens 63 kV** ci-après « l'Ouvrage ».

La SMAT est mandatée par le SMTC pour réaliser les travaux nécessaires au prolongement de la ligne B du métro Toulousain.

Ci-après le « Projet ».

Ce Projet s'avérant incompatible avec l'implantation actuelle de l'ouvrage, il est nécessaire de procéder à des études pour déterminer les Travaux de mise en conformité de l'Ouvrage avec le Projet (ci-après les « Travaux »).

A la demande exclusive de la SMAT, RTE accepte de réaliser les études préalables aux Travaux de mise en conformité de l'Ouvrage.

Ceci exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

La présente Convention, a pour objet de déterminer les conditions techniques et financières et de délais de réalisation par RTE :

- des études pour déterminer les Travaux nécessaires ainsi que les coûts et délais associés,
- des démarches administratives préalables auprès de la DREAL (dossier d'information) ;
- de la recherche des autorisations de passage à obtenir préalablement à la réalisation des Travaux (convention pour la nouvelle implantation en particulier).

La présente Convention ne concerne pas les études pouvant être réalisées dans la cadre de la réhabilitation de l'ouvrage.

Ci-après ensemble « les Etudes ».

A l'issue de cette phase, et après l'accord des Parties sur le résultat des Etudes, RTE propose au Demandeur, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et de passage, de conclure une convention de travaux organisant les conditions financières et de délais de la réalisation des Travaux.

L'exposé préalable fait partie intégrante de la présente Convention.

Article 2 – Documents de référence

Les documents de références sont :

- la présente Convention,
- un dossier de plans transmis par la SMAT à RTE - documents d'Avant-projet 2 remis le 19/11/2013 :
 - * Plan K-G-AOS-VP-200-VD000-001 planche 1007 Vue en plan de l'ouvrage Solutions caisson BP, UBP et caisson mixte
 - * Plan K-G-AOS-PL-200-VD000-001 planches 1006 et 1007 Elévation de l'ouvrage Solutions caisson BP et caisson mixte
 - * Plan K-G-AOS-PL-200-VD000-002 planches 1006 et 1007 Elévation de l'ouvrage Solution UBP.

Article 3- Consistance des études

RTE assure, sous sa seule responsabilité, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des Etudes sur la base de la définition du Projet donnée par le Demandeur dans les présentes et sur la base des plans annexés à la Convention.

Notamment, RTE, directement ou en faisant appel aux prestataires de son choix :

- réalise les Etudes notamment topographiques, géotechniques et techniques dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- mène, le cas échéant, les démarches administratives et de passage à obtenir préalablement à la réalisation des Travaux;
le dépôt des dossiers administratifs sera effectué après accord du Demandeur sur les dispositions envisagées.
 - effectue les démarches nécessaires auprès des propriétaires/occupants afin d'obtenir de ceux-ci les autorisations de passage nécessaires ;
 RTE demandera l'accord préalable du Demandeur avant de prendre l'engagement de versement auprès des propriétaires / occupants concernés, le Demandeur supportant les indemnités versées au titre du conventionnement (voir article 5) ,
- établit un chiffrage des Travaux et un calendrier de réalisation dans le respect des objectifs de la cellule coordination, telle ci-après définis à l'article 4.

RTE tiendra informé le Demandeur des difficultés rencontrées dans l'exécution des Etudes précitées.

Elles resteront la propriété exclusive de RTE.

RTE s'engage à remettre au Demandeur la consistance envisagée des Travaux au regard du résultat des Etudes, soit ;

- le chiffrage des Travaux ;
- les délais de réalisation des Travaux.

Ces informations pourront être transmises au Demandeur sous la forme d'une proposition de Convention de Travaux.

Article 4 - Cellule de coordination

« La cellule de coordination » est composée des intervenants dont les missions sont définies ci-dessous :

4.1 – DESCRIPTION DE LA CELLULE DE COORDINATION

➤ MISSIONS DE LA SMAT ET DE SON ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE RESEAUX

Par convention de mandat, le SMTC a confié à la SMAT la réalisation, en son nom et pour son compte, de l'extension du réseau de transports en commun en site propre de l'agglomération toulousaine.

Parmi les attributions qui lui ont été confiées, la SMAT :

- prépare le choix des prestataires et entreprises,
- établit et signe les marchés,
- mène les procédures techniques et administratives relatives à l'autorisation de mise en service.

Dans ce cadre, la SMAT assure, ou fait assurer par son Assistant à Maîtrise d'Ouvrage réseaux, le contrôle et la vérification des études réalisées dans le cadre de la présente convention. Ce contrôle peut porter tant sur l'étendue des prestations que sur leur estimation financière ou leur planning prévisionnel.

Dans le cadre de la conduite de l'opération, la SMAT a passé les marchés suivants :

- Maîtrise d'œuvre génie civil
- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le pilotage et la coordination générale de l'opération
- Coordination Sécurité et Protection de la Santé

➤ MISSIONS DU MAITRE D'ŒUVRE GENIE CIVIL DE L'OPERATION

Les missions confiées au maître d'œuvre génie civil, le Groupement ARCADIS – OTCE – SEQUENCES, outre toutes les missions de base de maîtrise d'œuvre pour les ouvrages de génie civil, comprennent :

- la synthèse, la planification et la coordination des études relatives aux déviations de réseaux
- la synthèse des réseaux existants
- la vérification de leur implantation à l'aide d'un marché de reconnaissance de réseaux et de géomètre
- l'identification et la localisation précise des zones d'aménagement sous sa maîtrise d'œuvre n'acceptant pas la présence de réseaux ou acceptant la présence sous certaines conditions,
- la proposition de relocalisation des réseaux,
- le recueil des études de déviations des concessionnaires,
- l'analyse de leur compatibilité avec l'opération métro,
- la réalisation de plans de synthèse et de leurs mises à jour à tous les stades des études,
- l'étude des branchements aux différents réseaux des ouvrages métro,
- la maîtrise d'œuvre de certaines déviations de réseaux,
- le bilan des coûts en identifiant les coûts à la charge du Maître d'Ouvrage.

➤ **MISSIONS DE L'ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE PILOTAGE ET COORDINATION**

Les missions confiées à l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pilotage et coordination, la société ARTELIA Ville et Transport, comprennent :

- la planification générale de l'opération à partir des plannings détaillés fournis par chaque intervenant dont il assure la consolidation
- la gestion des interfaces techniques et organisationnelles internes et externes ainsi que des interfaces portant sur les conditions de réalisation (emprises de chantier, déviations de circulation, etc.)

➤ **POUR MEMOIRE – PHASE TRAVAUX - MISSIONS DU COORDONNATEUR SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE**

Les missions confiées au coordonnateur sécurité et protection de la santé, la société SOCOTEC, comprend :

- la coordination SPS des travaux de génie civil du prolongement de la ligne B,
- la coordination des coordonnateurs SPS des concessionnaires de réseaux.

➤ **POUR MEMOIRE – PHASE TRAVAUX - MISSIONS DES GESTIONNAIRES DE VOIRIE (CUGT, SICOVAL, RAMONVILLE, LABEGE OU CG31)**

Les services techniques des gestionnaires de voirie s'assurent de la stricte application du Règlement de Voirie en vigueur sur son territoire : ils ont notamment pour rôle de fixer les conditions d'exécution de tous travaux sur le domaine public et d'occupation de celui-ci, et de les faire appliquer.

A ce titre, ils interviendront dans le cadre de la cellule de pilotage et de coordination mise en place pour piloter cette opération et notamment pour la définition des prescriptions techniques liées à la réalisation des travaux (Règlement de Voirie...), et la vérification de leur stricte application ».

4.2 – OBJECTIFS FIXES PAR LA CELLULE DE COORDINATION

Dans le cadre de la synthèse et de la coordination, la société RTE :

- ♦ participera aux réunions de synthèse et de coordination des études réseaux, sur demande de la SMAT ou de son Assistant à Maîtrise d'Ouvrage réseaux, se déplacera pour identifier les réseaux lors de la campagne préliminaire de reconnaissance de réseaux ;
- ♦ adressera pour avis à la SMAT, à son Assistant à Maîtrise d'Ouvrage réseaux et à son maître d'œuvre, son projet d'Etudes détaillé, pour validation en cellule de synthèse, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 11 ci-dessous ;
- ♦ se tiendra à disposition du coordonnateur SPS de la SMAT afin de permettre à celui-ci d'élaborer le plan général de coordination pour les travaux à effectuer ;
- ♦ utilisera la plateforme collaborative (Mezzoteam) en place par la SMAT, sous réserve d'une autorisation d'accès accordée par cette dernière, pour la réception de l'ensemble des documents émis par la cellule de synthèse et pour la fourniture des documents qu'il aura à produire dans le cadre des Etudes.

RTE s'engage à faire ses meilleurs efforts pour participer à toutes les réunions auxquelles il a été dûment convoqué ou informé par écrit par la SMAT ou son Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, où sa présence est requise.

Article 5 - Prise en charge du coût des Etudes et conditions de paiement

Le financement des Etudes est supporté par le Demandeur qui s'acquittera auprès de RTE du montant réel des frais engagés sur présentation d'un mémoire récapitulatif comportant les pièces justificatives.

Le montant facturé pour la main d'œuvre sera facturée au taux interne RTE (annexe 2).

A titre purement indicatif et sans que cela ne constitue un quelconque engagement de RTE, les frais des Etudes sont évalués à la somme de 48 100 € HT (quarante huit mille cent euros hors taxe), selon estimatif établi aux conditions de décembre 2013 et joint en annexe 2. Cette somme ne comporte pas l'évaluation des indemnités qui devront, le cas échéant, être versées aux propriétaires/occupants du fait des travaux (autorisations de passage, ...) lesquels feront l'objet d'une facturation séparée.

Cette estimation est fondée sur la base des seuls éléments du dossier dont RTE est en possession à la date des présentes et du retour d'expérience sur les mises en conformité des ouvrages du RPT.

Article 6 – Modalités de paiement et de réception des prestations et pénalités pour retard de paiement

Le paiement de cette prestation d'études sera effectué en trois fois sous la forme :

- d'un premier versement de 20% dans les 60 jours suivant la notification de la présente convention, à titre d'acompte, sur présentation d'une facture ;
- d'un deuxième versement de 60% à la restitution des études techniques,
- d'un troisième versement de 20% correspondant au solde, à réception de la validation des Etudes par la cellule de synthèse, tel que prévu à l'article 4.2. des présentes, Cette réception met fin aux prestations d'Etudes et constitue un préalable à l'élaboration d'une convention de travaux

Hormis le premier versement, les sommes dues par le Demandeur sont payées à 30 jours à compter de la date d'émission des factures.

Les factures sont adressées à la

« SMAT, 1 Place Esquirol - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6 ».

En cas de retard de paiement, RTE pourra suspendre l'exécution de ses obligations nées de la présente Convention jusqu'à réception du règlement des sommes dues.

Les règlements seront effectués par virement à établir au nom de RTE dont la domiciliation bancaire est la suivante :

Société Générale (Agence LA DEFENSE ENTREPRISE)
Code banque : 30003 - Agence 04170 - Compte 00020122549- clé 73.

A défaut de paiement intégral dans le délai ci-dessus, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la

plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception de 140 € HT.

Article 7 Régime de la TVA

La TVA sur les sommes dues par le Demandeur est calculée au taux légal en vigueur à la date de la facturation. A titre indicatif, son taux actuel est de 19,6 %.

Article 8 - Dénonciation

En cas de dénonciation de l'opération, alors que les études sont en cours de réalisation, la SMAT avertit RTE sans délai et prend à sa charge les coûts mentionnés à l'article 3 au prorata de leur avancement et sur présentation des justificatifs correspondants.

Article 9 - Délai d'exécution

Dans un délai de 5 mois (CINQ MOIS), à compter de la notification de la présente convention par le Demandeur,

Toutefois, RTE ne peut pas prendre d'engagement ferme sur un délai d'obtention des autorisations administratives éventuelles et de passages, lesquelles dépendent de tiers. Cependant, RTE s'engage à faire toutes ses diligences dans le traitement de ces dossiers.

Ces délais sont donnés par ailleurs sous réserve :

- de la survenance de tout évènement constitutif de force majeure, tel que défini par la jurisprudence actuelle ;
- du respect de ses obligations par le Demandeur.

Article 10 – Responsabilités

RTE est responsable de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère financier et technique causés au Demandeur dans le cadre de l'exécution des présentes. En revanche, RTE n'est en aucune circonstance, responsable pour les dommages indirects.

Article 11 - Modification des Etudes

Toute modification dans la consistance des Etudes fera l'objet d'un avenant à la Convention et sera susceptible d'en prolonger les délais d'exécution et d'en modifier les conditions financières.

Le Demandeur s'engage à communiquer à RTE, par écrit et sans délai, toutes modifications apportées à son Projet et, notamment, toute montée d'indice des plans joints en annexe.

Il appartiendra alors à RTE d'évaluer si ces nouveaux éléments sont de nature à rendre nécessaire la modification de la consistance des Etudes, des délais d'exécution ou des conditions financières et donc la signature d'un avenant.

Article 12 – Résiliation

12.1 Résiliation pour faute

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, et 30 (trente) jours après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la Convention sera résiliée de plein droit si bon semble à l'autre partie, victime du manquement.

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute du Demandeur, et sans préjudice du droit pour RTE de réclamer des dommages et intérêts, toutes les sommes versées à RTE à la date d'effet de la résiliation restent acquises à RTE et si ces sommes sont d'un montant inférieur au coût effectif engagé par RTE pour les Etudes à la date d'effet de la résiliation, le Demandeur sera redevable envers RTE d'une somme égale à l'écart entre les sommes versées et le coût effectif engagé pour les Etudes.

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute de RTE, et sans préjudice du droit pour le demandeur de réclamer des dommages et intérêts, RTE sera redevable envers l'Etat d'une somme égale à la différence entre le montant des sommes perçues à la date d'effet de la résiliation et le coût effectif engagé pour les Etudes à la date d'effet de la résiliation si ce dernier est inférieur au montant desdites sommes perçues.

12.2. Résiliation sans faute

Le Demandeur peut, par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de 10 (dix) jours, mettre fin à l'exécution de la présente Convention sans justification, en cours d'exécution.

Dans cette hypothèse, l'(les) acompte(s) versé(s) à RTE par le Demandeur avant la date d'effet de la résiliation reste(nt) définitivement acquis à RTE et si le montant de ce(s) acompte(s) est inférieur au coût effectif engagé par RTE pour les Etudes, le Demandeur sera redevable envers RTE d'une somme égale à l'écart entre le(s) acompte(s) versé(s) et le coût effectif engagé pour les Etudes à la date d'effet de la résiliation.

12.3. Résiliation du fait de la non obtention d'une autorisation administrative ou de passage

Dès lors que les Etudes ne permettent pas d'aboutir à l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives ou de passage nécessaires à la réalisation des Travaux, et sauf faute de RTE dûment prouvée par le Demandeur, la présente Convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité de part ni d'autre.

RTE sera cependant redevable envers le Demandeur d'une somme égale à la différence entre le montant de l'(des) acompte(s) perçu(s) et le coût effectif engagé pour les Etudes à la date d'effet de la résiliation si ce dernier est inférieur au montant de l'(des) acompte(s).

Article 13 - Litiges

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la Convention sont, avant toute demande en justice, soumises à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la notification susvisée, les parties pourront porter le différent devant la juridiction compétente de Toulouse.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Pour la société SMAT

A Toulouse, le :

Pour RTE

A Bordeaux, le : 27 janvier 2014

Le Directeur de la SMAT

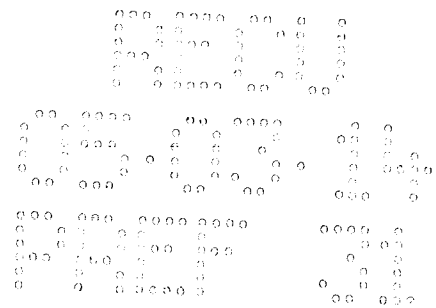
M Xavier BONNEAU

Le Directeur du centre de
Développement Ingénierie

Dominique MILLAN

Annexe 1 : documents SMAT d'avant projet 2 remis le 19/11/2013

Annexe 2 : montant estimatif du coût des Etudes



ANNEXE 1

Les plans du projet SMAT

Documents d'avant projet 2 remis le 19/11/2013

ANNEXE 2

Montant estimatif du coût des Etudes

DECOMPOSITION DU COUT

	Montant TOTAL (€)
ETUDES DE MISE EN CONFORMITE DES LIGNES	31 000
CONVENTIONNEMENT	3 100
PROCEDURES ADMINISTRATIVES	9 000
MONTANT TOTAL DES ETUDES	43 100
FRAIS GENERAUX ET MAIN D'OEUVRE	5 000
MONTANT TOTAL HT	48 100
TVA 19.6%	9 428
MONTANT TOTAL TTC	57 528

Le montant de la main d'œuvre se décompose comme suit :

- Main d'œuvre RTE Cadre (20h) 2500 € H.T.
- Main d'œuvre RTE Maitrise (30h) 2500 € H.T.